



NOTICE

Demande d'habilitation judiciaire aux fins de représentation du conjoint Requête au juge des tutelles

(Article 219 du code civil, articles 1286 et suivants du code de procédure civile)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire auquel elle est jointe.

Quelques notions utiles :

La maladie, le handicap, un accident, un emprisonnement, l'absence ou tout autre événement peuvent être des causes d'empêchement pour un époux d'exprimer sa volonté au quotidien, à faire ou comprendre les actes de la vie courante.

L'habilitation judiciaire permet à l'un des époux de représenter l'autre et d'agir ainsi au nom du conjoint empêché. Elle consiste en une véritable représentation ordonnée par le juge des tutelles au profit de l'un des deux époux, lui permettant de passer certains actes en son nom ou de le représenter de manière générale.

Il s'agit d'une mesure applicable à tous les régimes matrimoniaux sans exception (par exemple, la communauté légale, la séparation de biens, etc.).

L'habilitation judiciaire est applicable même si le conjoint dont la représentation est demandée, est déjà placé ou aurait pu, en raison de son état de santé, être placé sous un régime général de protection des personnes. Elle peut être mise en œuvre si l'époux, bien que capable d'exprimer sa volonté, ne peut l'exprimer en connaissance de cause.

L'habilitation judiciaire aux fins de représentation du conjoint peut ainsi porter sur un ou plusieurs actes d'administration ou de disposition.

Les actes d'administration sont des actes qui ont pour but de gérer le patrimoine, éventuellement de le valoriser ou de lui faire générer des revenus. Le patrimoine de la personne est exploité de façon courante (par exemple, la vente ou l'achat de biens courants).

Les actes de disposition sont des actes graves qui ont pour but de modifier la composition du patrimoine de la personne. Ils engagent son patrimoine pour le présent ou pour l'avenir. C'est par exemple le cas de l'achat d'un bien immobilier ou encore la conclusion d'un prêt.

Qui peut saisir le juge ?

Votre conjoint ne peut pas valablement exprimer sa volonté et vous souhaitez être habilité pour le représenter pour certains actes particuliers ou pour l'ensemble des actes juridiques.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Demande d'habilitation judiciaire aux fins de représentation du conjoint » vous permet de saisir le juge des tutelles à cet effet.

Quand utiliser cette procédure ?

Cette procédure peut être utilisée à tout moment.

Comment présenter votre demande ?

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire.

Une liste des justificatifs à fournir vous est donnée en fin de notice, mais cela n'exclut pas que le juge des tutelles puisse vous en demander d'autres. Sachez que ceux-ci sont très importants pour l'enregistrement de votre requête et son délai de traitement. N'oubliez donc pas de les joindre lorsque vous enverrez le formulaire.

Votre demande doit être datée et signée.

Les paragraphes ci-après correspondent à ceux du formulaire et peuvent vous aider à le compléter.

Votre identité :

Il s'agit de compléter très lisiblement votre identité.

Identité de votre époux :

Vous devez remplir avec soin la partie concernant l'état civil de votre conjoint, ces renseignements étant indispensables au juge des tutelles pour se prononcer sur votre demande.

Situation personnelle de votre époux :

Veuillez préciser l'entourage de votre conjoint (famille et amis) et les liens entretenus avec eux.

Capacité de l'époux à se déplacer et à être entendu par le juge :

Veuillez cocher la case correspondant à son état.

Cette information est indispensable au greffe pour effectuer dans les meilleurs délais les convocations aux auditions et à l'audience.

Existence d'un mandat de protection future ou d'une mesure de protection judiciaire (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) :

Si votre conjoint fait déjà l'objet d'un mandat de protection future, précisez le numéro de dossier du mandat ouvrant la mesure de protection et nommant le représentant de la personne à protéger.

Si votre conjoint fait l'objet d'une mesure de protection judiciaire, indiquez tous éléments en votre connaissance au sujet de cette mesure.

Votre demande :

Exposez clairement les motifs de votre demande d'habilitation judiciaire et indiquez tous les éléments utiles sur la situation de l'intéressé.

Précisez quelle est, selon vous, l'étendue de l'habilitation la plus adaptée.

Avis de votre époux sur l'habilitation judiciaire :

Il s'agit de communiquer au juge des tutelles tous les éléments dont vous avez connaissance sur ce point.

Où présenter votre demande ?

Votre demande d'habilitation judiciaire peut être remise ou adressée au juge des tutelles du tribunal d'instance de votre résidence .

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux d'instance (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-dinstance-21775.html>).

Comment se poursuit la procédure ?

Après réception de la demande par le greffe vous serez, en principe, convoqué avec votre conjoint et toute autre personne que le juge des tutelles estimera utile d'entendre.

Il s'agit d'une audition, c'est-à-dire d'un entretien avec le juge afin d'évoquer la situation de votre époux.

L'audition de la personne concernée peut avoir lieu soit au tribunal, soit au lieu de résidence de votre conjoint, soit dans l'établissement de traitement ou d'hébergement qui le reçoit, soit dans tout autre lieu que le juge estimerait approprié.

Il peut toutefois, sur avis médical, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à cette audition lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état de s'exprimer.

En principe, aucune décision n'est prise à cette étape de la procédure.

Après les auditions, vous serez à nouveau convoqué devant le juge des tutelles pour une audience, ainsi que votre conjoint si cette convocation n'est pas de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état de s'exprimer, et le procureur de la République.

L'audience n'est pas publique, c'est-à-dire que ne peuvent être présents que le juge des tutelles, le greffier, les personnes qui ont été convoquées, ainsi que le procureur de la République.

Le juge peut rendre sa décision le jour même de l'audience ou bien mettre la décision en délibéré, c'est-à-dire prévoir une autre date pour faire connaître son jugement.

Il décide de l'opportunité, des conditions et de l'étendue de l'habilitation judiciaire (représentation générale ou pour certains actes particuliers), notamment en s'assurant que la demande est conforme aux intérêts patrimoniaux de l'époux empêché.

En dehors de toute indication dans la décision, les pouvoirs du demandeur sont limités aux seuls actes d'administration.

Vous serez destinataire d'une copie du jugement et vous aurez la possibilité de faire appel par déclaration ou lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du tribunal dans les 15 jours suivants le jugement ou la date de sa notification.

Les documents à joindre à votre demande :

Votre demande d'habilitation judiciaire doit être accompagnée de tous les documents ci-après, sous peine de son irrecevabilité :

- la copie intégrale de l'acte de naissance de votre conjoint datant de moins de 3 mois ;
- la copie recto-verso (les deux côtés) d'un justificatif d'identité* de votre conjoint ;
- la copie recto-verso (les deux côtés) de votre justificatif d'identité* ;
- la copie du livret de famille de votre conjoint ;
- l'ensemble des pièces qui démontrent que votre conjoint ne peut pas exprimer sa volonté (et notamment les certificats médicaux qui attestent que son état de santé l'empêche de donner son consentement).
- le cas échéant, si votre conjoint est dans l'impossibilité de se déplacer et d'être entendu par le juge : un certificat médical attestant l'impossibilité pour l'intéressé de s'entretenir avec le juge (généralement, le certificat visé ci-dessus en fait déjà mention).

* Est considéré comme un justificatif d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant le nom, prénom, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

Votre consentement concernant la transmission par voie électronique des avis adressés par le greffe :

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis transmis par le greffe. Pour cela, vous devez donner votre consentement dans la requête. Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou tout changement d'adresse.

Vous devez impérativement attester sur l'honneur votre accord pour la réception des avis du greffe par courriels, à défaut votre demande ne pourrait être prise en compte.

Lexique des termes employés :

Absence : état d'une personne dont on ne sait pas ce qu'elle est devenue Elle a cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence et ne donne plus de nouvelles. On ignore si elle est encore en vie.

Actes d'administration : tous les actes permettant de gérer les biens, en dehors des actes qui aboutissent à leur vente, leur cession gratuite, leur perte ou leur destruction. Ces actes doivent permettre de conserver les biens dans le patrimoine d'une personne et éventuellement de les valoriser ou de leur faire générer des revenus. Il s'agit d'un acte de gestion courante.

Actes de disposition : actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou pour l'avenir, notamment qui conduisent à une dépréciation significative de sa valeur ou qui aboutissent à ce que les biens sortent du patrimoine, c'est-à-dire que la personne protégée n'en soit plus propriétaire. (ex : vente d'un bien immobilier, donation). Ce sont des actes graves.

Communauté légale : régime matrimonial applicable aux époux qui n'ont pas choisi un autre régime (par exemple, le régime de séparation de biens). Chacun des époux conserve la propriété des biens acquis avant le mariage : ce sont « les biens propres ». L'ensemble des biens acquis durant le mariage (sauf dans le cadre d'un héritage ou d'une donation) par l'un ou par l'autre des époux sont supposés appartenir aux deux : ce sont les « biens communs ».

Consentement : accord d'une personne.

Mandat de protection future : contrat permettant à une personne (appelée le mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (appelées les mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule. Le mandat peut aussi être établi pour autrui par les parents souhaitant organiser à l'avance la défense des intérêts de leur enfant souffrant de maladie ou de handicap.

Mesure de protection judiciaire : mesure prise par le juge pour protéger une personne. Il existe trois types de mesure de protection : la sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle, appliquées selon le besoin croissant de protection.

Patrimoine : ensemble des droits et des obligations d'une personne qui sont appréciables en argent (droits immobiliers, droits mobiliers, salaires, revenus, dettes, créances, etc.).

Régime matrimonial : ensemble de règles patrimoniales portant sur les biens des époux et toutes les questions pécuniaires du ménage, tant dans les rapports entre époux que dans leurs relations avec les tiers.

Représentation : action d'une personne qui a été désignée par la loi, le juge ou un contrat pour accomplir un ou plusieurs actes au nom et pour le compte d'une autre personne.

Séparation de biens : régime matrimonial où chacun des époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de tous ses biens personnels acquis avant et durant le mariage, tout en contribuant aux charges du mariage.

Tutelle : mesure de protection d'une personne qui nécessite qu'elle soit représentée de manière continue par son tuteur pour réaliser presque tous les actes de sa vie civile. Le tuteur agit et signe à la place de la personne en tutelle.